

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DEMENAGEMENT

Arrêté temporaire réglementant le stationnement et la circulation  
- 23 route de Gorges

N° 2025/330

Le Maire de Clisson,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et le Code de la voirie routière ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction Interministérielle en date du 6 novembre 1992 modifiée, relative à la signalisation routière ;

Considérant la demande présentée par la société DEMPARTNER ;

Considérant que pour assurer l'ordre, la circulation et la sécurité sur la voie publique, il y a lieu de prendre certaines dispositions :

### A R R Ê T E

Article 1 - 23 route de Gorges : afin de permettre un déménagement, la société DEMPARTNER est autorisée à occuper le domaine public,

**le jeudi 24 juillet 2025 de 8 h à 12 h**

Article 2 - A cet effet, le stationnement sera réservé au droit du numéro 23 de la route de Gorges et la circulation sera régulée par un rétrécissement de la chaussée avec sens de circulation prioritaire.

Article 3 - Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Générale sur la signalisation routière.

Article 4 - Le stationnement sera interdit et considéré comme gênants, au titre de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 5 - Cette signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui en sera responsable. La Police Municipale de la Ville de Clisson en assurera le contrôle.

Article 6 - DEMPARTNER, la direction générale des services, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clisson, le 9 juillet 2024

Publié et affiché, le 10/07/2025

Certifié conforme

Laurence Luneau  
Maire

